

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé l'avenant au contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78775

Gouvernement du Québec

Décret 1867-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT l'approbation d'un avenant au contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec ont conclu, le 22 mars 2022, un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, lequel a été approuvé par le décret numéro 328-2022 du 16 mars 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure un avenant à ce contrat, afin d'ajouter l'établissement de détention de Roberval dans la description des services au contrat;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé l'avenant au contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78776

Gouvernement du Québec

Décret 1868-2022, 14 décembre 2022

CONCERNANT l'approbation d'un contrat visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2024 entre le gouvernement du Québec et la Bande indienne des Micmacs de Gesgapegiag

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement peut, conformément à la loi, conclure avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone, une entente visant à lui confier, en tout ou en partie, l'administration d'un centre correctionnel communautaire ou le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Bande indienne des Micmacs de Gesgapegiag souhaitent conclure un contrat visant à confier à cette dernière le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2024;